



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Pyrénées-Orientales

ARRÊTÉ PERMANENT N° 290/22

portant interdiction d'accès à certains types d'usagers sur une section de la Route Départementale 618

Communes de Le Boulou, Montesquieu des Albères, Villelongue-dels-Monts, Saint Genis
des Fontaines, Laroque des Albères, Palau del Vidre, Saint-André, Argelès-sur-Mer

Madame la Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de la Route et notamment l'article R421-2

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment la quatrième partie

VU l'arrêté n°8384/2021 du 28 octobre 2021 portant délégation de signature de la Présidente du Département au sein de la Direction Adjointe Territoires et Mobilités,

CONSIDÉRANT qu'il importe, pour des raisons de sécurité, d'interdire l'accès à certains types d'usagers sur la section de la RD618 comprise entre l'échangeur des Trompettes au Boulou et le giratoire de Saint-André à Argelès-sur-Mer, cela en raison de l'intensité de la circulation et du différentiel de vitesse entre la circulation générale et les usagers lents sur cette section de route express.

CONSIDÉRANT l'existence d'itinéraires de substitution.

ARRETE

Article 1 : À compter de la date de signature du présent arrêté, **l'accès à la RD618 :**

Entre les PR 78+451 et 91+611 (*annexe 1*) dans le sens Le Boulou / Argelès-sur-Mer et entre les PR 91+693 et 78+388 (*annexe 2*) dans le sens Argelès-sur-Mer / Le Boulou est interdit en permanence à la circulation :

- des animaux.
- des piétons.
- des véhicules sans moteur.
- des véhicules à moteur non soumis à immatriculation.
- des cyclomoteurs.
- des tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes.
- des quadricycles à moteur.
- des tracteurs et matériels agricoles et des matériels de travaux publics.

Article 2 :

La circulation de transit s'effectuera par l'ancienne route départementale traversant les villages et par les sections de voies de substitution aménagées (*annexe 1 et 2*)

Article 3 :

La signalisation réglementaire matérialisant ces interdictions sur la voie principale ainsi que sur les accès et sorties sera mise en place et entretenue par les services routiers du Conseil Général des Pyrénées-Orientales.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.


Article 5 :

- M. le Directeur Général des Services Départementaux des Pyrénées-Orientales,
- M. le Colonel Commandant de la Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Perpignan, le 21 MARS 2022

Pour la Présidente du Département
et par délégation,
Le Directeur des Infrastructures et
Déplacements



David RICHARD

DESTINATAIRES :

- M. Le Préfet des Pyrénées Orientales
- Les Maires de Le Boulou, Montesquieu des Albères, Villelongue-dels-Monts, Saint Genis des Fontaines, Laroque des Albères, Palau del Vidre, Saint-André, Argelès-sur-Mer
- La Direction des Transports du Conseil Régional
- M. le Directeur Général des Services des Pyrénées-Orientales
- SDIS/GENDARMERIE
- SRD/PL
- CIR66
- Agence Routière d'Argelès

